

Article D4622-4-1 du Code du travail - Organisation du SPST

Date de mise à jour : 3 Août 2026

Notre analyse

Dans l'objectif d'améliorer la prévention du risque de désinsertion professionnelle, l'Assurance maladie informe par voie dématérialisée la cellule de désinsertion professionnelle des services de prévention et de santé au travail (SPST) des arrêts de travail des personnes présentant un risque de désinsertion professionnelle, avec leur accord, afin de leur proposer des mesures d'accompagnement pertinentes, adapter leur suivi médical.

Sont concernés par cette mesure les salariés dont la durée d'arrêt continue est d'au moins 6 mois. Sont exclus de ce dispositif les salariés atteints d'une pathologie mettant en jeu leur pronostic vital ou fonctionnel à court ou moyen terme ou faisant l'objet de soins actifs et continus.

Les SPST informent ensuite l'Assurance maladie de l'accompagnement mis en place. Cet article précise les informations que le SPST devra transmettre en retour à l'Assurance maladie lorsqu'il accompagne des travailleurs qui ont fait l'objet de la transmission d'informations mentionnée ci-dessus, à savoir :

- La ou les propositions de mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou d'aménagement du temps de travail ;
- Lorsqu'il existe, les informations strictement nécessaires contenues dans l'avis d'incapacité ;

L'accord du travailleur est recueilli par un professionnel de santé au travail au cours d'une visite prévue dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé. Cet accord doit être conservé dans le dossier médical en santé au travail. Le salarié peut retirer son accord à tout moment auprès du SPST.

Les informations sont transmises par un professionnel de santé au sein du SPST en charge du suivi individuel de l'assuré via une messagerie de santé sécurisée dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des informations relatives aux arrêts de travail.

Article D4622-4-1 du Code du travail - Organisation du SPST

I. - La transmission des informations mentionnée à l'[article L. 4622-2-1](#) vise exclusivement à permettre la prise en charge des assurés présentant un risque de désinsertion professionnelle.

Sont concernés par cette transmission les assurés dont les arrêts de travail remplissent les conditions prévues à l'[article D. 315-6 du code de la sécurité sociale](#) et dont les informations ont été préalablement envoyées aux services de prévention et de santé au travail en application de l'article R. 315-8 du même code.

Les informations strictement nécessaires transmises au service du contrôle médical, mentionné à l'[article L. 315-1 du code de la sécurité sociale](#), par le service de prévention et de santé au travail chargé du suivi du salarié relèvent des catégories d'informations suivantes :

- 1° La ou les propositions de mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou d'aménagement du temps de travail indiquées par l'annexe 4 de l'arrêté pris en application des [articles L. 4624-1 et L. 4624-3](#) ;
- 2° Lorsqu'il existe, les informations strictement nécessaires contenues dans l'avis d'incapacité formalisé à l'annexe 3 de l'arrêté mentionné à l'article R. 4624-57 ;
- 3° L'appréciation par le service de prévention et de santé au travail de la nécessité de mettre en place un accompagnement par le service social mentionné au 4° de l'[article L. 215-1 du code de la sécurité sociale](#) ;

L'accord du travailleur prévu à l'article L. 4622-2-1 est recueilli par un professionnel de santé au travail au cours d'une visite prévue dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé. Cet accord est conservé dans le dossier médical en santé au travail.

Le travailleur peut retirer son accord, à tout moment, auprès du service de prévention et de santé au travail.

La transmission d'informations est assurée par un professionnel de santé au sein du service de prévention et de santé au travail en charge du suivi individuel de l'assuré dans le cadre de sa mission de prévention de la désinsertion professionnelle mentionnée au 2° de l'article L. 4622-2 par une



Nouvelles mesures pour
limiter la désinsertion
professionnelle

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention de la
désinsertion
professionnelle

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Cellules de prévention de
la désinsertion
professionnelle : une
instruction définit leur
fonctionnement

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)